

Distr. générale 11 janvier 2011 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

Quarante-huitième session

Genève, 11-15 avril 2011 Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Options envisageables pour réviser le Protocole relatif aux métaux lourds

Options envisageables pour réviser le Protocole relatif aux métaux lourds

Note du secrétariat

Introduction

- 1. À sa quarante-septième session, tenue en septembre 2010, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen a examiné un document sur les options envisageables pour réviser le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds (ECE/EB.AIR/WG.5/2010/10), qui lui a ensuite servi de base pour la négociation des amendements au Protocole et à ses annexes. Il a formulé un certain nombre de propositions d'amendement et a prié le secrétariat de les consigner dans un document révisé. Conformément à cette demande, les propositions d'amendement actualisées sont reproduites dans l'annexe du présent document.
- 2. Il convient de noter que les propositions d'amendement à l'annexe V sur les valeurs limites applicables pour les émissions provenant de grandes sources fixes, que le Groupe de travail n'a pas examinées à sa quarante-septième session, sont reproduites aux paragraphes 16 à 64 du document ECE/EB.AIR/WG.5/2010/10. Par ailleurs, des informations supplémentaires pour la mise à jour de l'annexe V seront présentées dans un document officieux établi par le Président de l'Équipe spéciale des métaux lourds.
- 3. En application de la décision prise par l'Organe exécutif à sa vingt-huitième session, en décembre 2010, d'élargir le mandat de négociation du Groupe de travail, le présent document contient aussi des propositions concernant des amendements aux annexes VI et VII, et les modifications qui seraient apportées en conséquence au texte du Protocole pour ce qui est des produits contenant du mercure. Ces propositions d'amendement reprennent celles qui ont été présentées dans le document ECE/EB.AIR/WG.5/2010/6 (par. 17 à 20).



Pour son examen des propositions en question, le Groupe de travail est invité à tenir compte des travaux entrepris par le Comité intergouvernemental de négociation sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement en vue d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant relatif au mercure, dans lequel il est également question des produits contenant du mercure.

- 4. Conformément à son mandat révisé, le Groupe de travail est invité à poursuivre les négociations sur la révision du Protocole relatif aux métaux lourds et de ses annexes en vue de finaliser les discussions et de présenter les propositions d'amendement à la treizième session de l'Organe exécutif en 2012 au plus tard.
- 5. Le Groupe de travail est appelé à examiner les révisions éventuelles du Protocole relatif aux métaux lourds, comme suit:
- a) En priorité, les révisions susceptibles de contribuer à accroître le nombre de ratifications du Protocole, en tenant compte des options présentées par l'Équipe spéciale des métaux lourds;
- b) Les révisions éventuelles du texte du Protocole et de ses annexes I à VII, en tenant compte des options présentées par l'Équipe spéciale des métaux lourds ainsi que des amendements pertinents au Protocole relatif aux polluants organiques persistants qui ont été adoptés et des propositions d'amendement au Protocole de Göteborg de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique (Protocole de Göteborg), sous réserve que ces révisions ne fassent pas obstacle à de nouvelles ratifications;
- c) Les possibilités de faciliter l'adaptation du Protocole en fonction de l'évolution future, en produisant un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles inspiré de l'annexe III et mis à jour selon que de besoin.
- 6. En 2011, les négociations devront porter en particulier sur les amendements proposés qui tiennent compte des questions soulevées également dans la révision du Protocole de Göteborg.
- 7. Le Groupe de travail doit normalement rendre compte des progrès accomplis à la vingt-neuvième session de l'Organe exécutif de la Convention en 2011.

Annexe

Options envisageables pour réviser le Protocole de 1998 relatif aux métaux lourds

I. Propositions d'amendement au texte du Protocole

A. Article premier: Définitions

- 1. Remplacer le paragraphe 10 de l'article premier du Protocole par le texte suivant¹:
 - 10. On entend par «source fixe nouvelle» toute source fixe que l'on commence à construire ou que l'on entreprend de modifier substantiellement à l'expiration d'un délai de deux ans qui commence à courir à la date d'entrée en vigueur pour une Partie: a) du présent Protocole; ou b) d'un amendement au présent Protocole qui, pour une source fixe, introduit de nouvelles valeurs limites dans l'annexe V ou indique dans l'annexe II de quelle catégorie relève cette source. Il appartient aux autorités nationales compétentes de déterminer si une modification est substantielle ou non, en tenant compte de facteurs tels que les avantages que cette modification présente pour l'environnement.
- 2. Ajouter à l'article premier du Protocole un paragraphe 12 ainsi conçu²:
 - 12. On entend par «pays en transition sur le plan économique» les pays dont la liste figure dans la décision 2006/13 de l'Organe exécutif ou, si l'Organe exécutif modifie cette liste dans une décision ultérieure, la dernière décision en date.
- 3. Ajouter à l'article premier du Protocole un paragraphe 13 ainsi conçu³:
 - 13. On entend par «particules (PM_{10} et $PM_{2.5}$)»⁴:
 - a) $PM_{2,5}$: la masse de particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à 2,5 μ m; et
 - b) PM_{10} : la masse de particules d'un diamètre aérodynamique égal ou inférieur à $10~\mu m$;
 - c) Pour les Parties qui sont des pays en transition sur le plan économique, la masse de particules, de quelque forme, structure ou densité que ce soit, dispersées dans la phase gazeuse au point d'échantillonnage qui peuvent être recueillies par filtration dans certaines conditions après échantillonnage représentatif du gaz à analyser et restent en amont du filtre et sur le filtre après séchage dans certaines conditions.

La proposition de texte est conforme au texte révisé du Protocole relatif aux POP tel qu'il a été adopté par les Parties (décision 2009/1).

² La proposition de texte est conforme au texte proposé pour la révision du Protocole de Göteborg (ECE/EB.AIR/WG.5/2010/1).

Amendement proposé par le Bélarus dans le document officieux nº 13 à la quarante-septième session du Groupe de travail en septembre 2010.

Sauf mention contraire expresse, toutes les références aux «particules» dans le présent Protocole concernent à la fois les PM_{2,5} et PM₁₀.

B. Article 3: Obligations fondamentales⁵

- 4. Aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole, remplacer les termes «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies à l'annexe III» par les termes «pour laquelle les meilleures techniques disponibles sont définies dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif».
- 5. Après l'alinéa d du paragraphe 2, ajouter un nouvel alinéa e ainsi conçu:
- e) Pour les sources fixes dont la construction (si la source n'a jamais été substantiellement modifiée) ou la dernière modification substantielle a démarré avant 1990 [1995], les Parties qui sont des pays en transition sur le plan économique ont la possibilité, au lieu d'appliquer les alinéas c et d, d'imposer la mise hors service ou l'élimination progressive de ces sources conformément aux délais d'application prévus à l'annexe IV.
- 6. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:
 - 5. Chaque Partie dresse et tient à jour des inventaires des émissions des métaux lourds énumérés à l'annexe I. Les Parties situées dans la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent les méthodes spécifiées dans un texte de référence établi par l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP utilisent des méthodes similaires.
- 7. Après le paragraphe 7, ajouter deux paragraphes ainsi conçus:
 - 8. Chaque Partie participe activement aux programmes exécutés au titre de la Convention sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et sur la surveillance atmosphérique et la modélisation conformément aux directives adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif.
 - 9. Les Parties, sous réserve des conclusions des examens prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 10 et au plus tard un an après l'achèvement de ces examens, peuvent décider d'entamer des négociations sur de nouvelles obligations en matière de réduction des émissions.

C. Article 7: Informations à communiquer⁶

- 8. À l'alinéa a du paragraphe 1, après la première phrase, ajouter une deuxième phrase ainsi conçue: «Lorsqu'une Partie applique des stratégies différentes de réduction des émissions au titre des alinéas b, c et d du paragraphe 2 de l'article 3, elle présente des documents décrivant ces stratégies et attestant son respect des obligations énoncées dans ces alinéas;».
- 9. Supprimer l'alinéa *b* du paragraphe 1 et le remplacer par le texte suivant:
- b) Chaque Partie située dans la zone géographique des activités de l'EMEP communique régulièrement à l'EMEP [, dans la limite de ses capacités], par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, des informations sur les niveaux des émissions de métaux lourds en utilisant les méthodes spécifiées dans un texte de référence établi par

La proposition de texte est conforme au texte proposé pour la révision du Protocole de Göteborg (ECE/EB.AIR/WG.5/2010/1).

⁶ La proposition de texte est conforme au texte proposé pour la révision du Protocole de Göteborg (ECE/EB.AIR/WG.5/2010/1).

l'Organe directeur de l'EMEP et adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif. Les Parties situées en dehors de la zone géographique des activités de l'EMEP communiquent des informations analogues à l'Organe exécutif. Chaque Partie fournit aussi des informations sur les niveaux des émissions des substances énumérées à l'annexe I pour l'année de référence spécifiée dans cette annexe.

- 10. Après l'alinéa b du paragraphe 1, ajouter un nouvel alinéa c ainsi conçu:
- c) Chaque Partie, par l'intermédiaire du Secrétaire exécutif de la Commission, communique les informations dont elle dispose au sujet des programmes exécutés au titre de la Convention sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé et l'environnement et sur la surveillance atmosphérique et la modélisation conformément aux directives adoptées par les Parties à une session de l'Organe exécutif.

D. Article 13: Amendements au Protocole⁷

- 11. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant:
 - 3. Les amendements au présent Protocole et aux annexes I, II, IV, V, VI [et VIII] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une session de l'Organe exécutif et entrent en vigueur à l'égard des Parties qui les ont acceptés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle les deux tiers des États qui étaient parties au moment de leur adoption ont déposé leur instrument d'acceptation de ces amendements auprès du Dépositaire. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date à laquelle ladite Partie a déposé son instrument d'acceptation des amendements. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des paragraphes 5 bis et 5 ter ciaprès.
- 12. Après le paragraphe 5, ajouter les nouveaux paragraphes ci-après:
 - 5 bis. Pour les Parties qui l'ont accepté, la procédure définie au paragraphe 5 ter cidessous remplace la procédure définie au paragraphe 3 ci-dessus en ce qui concerne les amendements aux annexes I, II, IV, V, VI [et VIII].
 - 5 ter. a) Les amendements aux annexes I, II, IV, V, VI [et VIII] sont adoptés par consensus par les Parties présentes à une réunion de l'Organe exécutif. À l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission, tout amendement à l'une quelconque de ces annexes prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions de l'alinéa b ci-dessous;
 - b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'approuver un amendement aux annexes I, II, IV, V, VI [et VIII] en donne notification au Dépositaire par écrit dans un délai d'un an à compter de la date de la communication de son adoption. Le Dépositaire informe sans retard toutes les Parties de la réception de cette notification. Une Partie peut à tout moment substituer une acceptation à sa notification antérieure et, après le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Dépositaire, l'amendement à cette annexe prend effet pour cette Partie;
 - c) Tout amendement aux annexes I, II, IV, V, VI [et VIII] n'entre pas en vigueur si 16 Parties au moins:

⁷ La proposition de texte est conforme au texte révisé du Protocole relatif aux POP tel qu'il a été adopté par les Parties (décision 2009/1).

- i) Ont soumis une notification conformément aux dispositions de l'alinéa *b* cidessus; ou
- ii) N'ont pas accepté la procédure définie dans ce paragraphe et n'ont pas encore déposé un instrument d'acceptation conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

E. Article 15: Ratification, acceptation, approbation et adhésion⁸

- 13. Après le paragraphe 2, ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu:
 - 3. Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui ne souhaite pas être lié par la procédure définie au paragraphe 5 *ter* de l'article 13 au sujet de l'amendement des annexes I, II, IV, V, VI [et VIII] le déclare dans son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

II. Propositions d'amendement aux annexes du Protocole

A. Annexe I: Métaux lourds visés au paragraphe 1 de l'article 3, et année de référence pour l'obligation

14. À l'annexe I, dans le texte relatif à l'année de référence pour le cadmium, le plomb et le mercure, remplacer la suite de chacune des phrases commençant par «1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus)» par le texte suivant (en caractères gras)⁹:

Substance	Année de référence
Cadmium (Cd)	1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), «ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année de l'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, telle que spécifiée par cette Partie lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion»
Plomb (Pb)	1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), «ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année de l'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, telle que spécifiée par cette Partie lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion»
Mercure (Hg)	1990, ou toute autre année entre 1985 et 1995 (inclus), «ou, pour les pays en transition sur le plan économique, toute autre année entre 1985 et l'année de l'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie, telle que spécifiée par cette Partie lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion»

⁸ La proposition de texte est conforme au texte révisé du Protocole relatif aux POP tel qu'il a été adopté par les Parties (décision 2009/1).

La proposition de texte est conforme au texte révisé du Protocole relatif aux POP tel qu'il a été adopté par les Parties (décision 2009/1).

B. Annexe II: Catégories de sources fixes¹⁰

15. À l'annexe II, dans la liste des catégories, pour la description de la catégorie 5, remplacer le mot «et» par une virgule après le mot plomb et ajouter les mots «et de manganèse» après le mot «zinc», comme suit:

Catégorie Description de la catégorie

- [5] Installations de production de cuivre, de plomb, de zinc [et de manganèse] à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières de récupération par des procédés métallurgiques, d'une capacité supérieure à 30 tonnes par jour de métal dans le cas d'installations de production primaire et à 15 tonnes par jour dans le cas d'installations de production secondaire ou de toute installation de production primaire de mercure.
- 16. À l'annexe II, dans la liste des catégories, pour la description de la catégorie 6, remplacer les mots «et/du» par une virgule après le mot plomb, et ajouter les mots «et de l'aluminium» après le mot «zinc», comme suit:

Catégorie Description de la catégorie

[6] Installations de fusion (affinage, moulages de fonderie, etc.) notamment pour les alliages du cuivre, du plomb, du zinc [et de l'aluminium], y compris les produits de récupération, d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb ou 20 tonnes par jour pour le cuivre et le zinc.

C. Annexe III: Meilleures techniques disponibles pour lutter contre les émissions de métaux lourds et de leurs composés provenant des catégories de sources énumérées à l'annexe II

- 17. Au paragraphe 1, ajouter une deuxième phrase ainsi conçue: «Une description plus complète de ces meilleures techniques disponibles, ainsi que des conseils les concernant, sont fournis dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif et peuvent être actualisés selon que de besoin par consensus par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif.».
- 18. Modifier le paragraphe 3, comme suit: «Les informations concernant l'efficacité et le coût des mesures de lutte contre les émissions sont fondées sur la documentation officielle de l'Organe exécutif et de ses organes subsidiaires, notamment sur les documents reçus et examinés par l'Équipe spéciale sur les métaux lourds, les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du Bureau européen de la prévention et de la réduction intégrées de la pollution, l'Évaluation mondiale du mercure de 2002 du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et divers rapports techniques de l'Agence de protection de l'environnement des États-Unis, d'Environnement Canada et de la Commission européenne ainsi que sur les informations communiquées par les experts nationaux.».

D'après l'équipe spéciale des métaux lourds, les deux catégories de sources (5 et 6) émettent des quantités considérables de mercure. Aussi, la production de manganèse à partir de minerais et la production d'aluminium secondaire ont-elles été incluses dans les catégories 5 et 6, respectivement.

- 19. Au paragraphe 4, remplacer les mots «de sorte que la présente annexe devra peutêtre être modifiée et actualisée» par les mots «de sorte que le document d'orientation visé au paragraphe 1 ci-dessus devra peut-être être modifié et actualisé».
- 20. Supprimer les paragraphes 5 à 7 et les sections II à IV de l'annexe III, et en déplacer le contenu dans le document d'orientation mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

D. Annexe IV: Délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles pour les sources fixes nouvelles et les sources fixes existantes¹¹

- 21. À l'annexe IV, remplacer l'alinéa b du paragraphe 1 par le texte suivant:
 - b) Pour les sources fixes existantes:
 - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour une Partie. Au besoin, ce délai pourra être prolongé pour des sources fixes particulières existantes conformément aux délais d'amortissement prévus à cet égard par la législation nationale; ou
 - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour cette Partie.».
- 22. Après l'alinéa b du paragraphe 1, ajouter les nouveaux paragraphes 2 et 3 ainsi conçus:
 - 2. Les délais d'application des valeurs limites et des meilleures techniques disponibles qui ont été réactualisées ou introduites à la suite d'un amendement au présent Protocole sont les suivants:
 - a) Pour les sources fixes nouvelles, deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; et
 - b) Pour les sources fixes existantes:
 - i) Huit ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour une Partie; ou
 - ii) Pour une Partie qui est un pays en transition sur le plan économique, jusqu'à quinze ans après la date d'entrée en vigueur de l'amendement pertinent pour cette Partie.
 - 3. Les délais d'application en ce qui concerne la mise hors service ou l'élimination progressive des sources fixes conformément à l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole n'excèdent pas cinq ans, à compter d'un délai de quinze ans après la date d'entrée en vigueur du Protocole pour une Partie.

E. Annexe VI: Mesures de réglementation des produits

23. Au paragraphe 1 de l'annexe VI, remplacer la valeur «0,013 g/l» dans les première et deuxième phrases par la valeur «0,005 g/l» (les paragraphes 2 à 4 restent inchangés).

La proposition de texte est conforme au texte révisé du Protocole relatif aux POP tel qu'il a été adopté par les Parties (décision 2009/1).

- 24. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant:
 - 5. Chaque Partie, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dix ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique, interdit la mise sur le marché de piles ou accumulateurs contenant plus de 0,0005 % en poids de mercure, dans des dispositifs ou isolément. Cette restriction ne s'applique pas:
 - a) Aux piles boutons contenant moins de 2 % en poids de mercure; et
 - b) Aux piles et accumulateurs contenant du mercure utilisés dans:
 - i) Des dispositifs liés à la protection des intérêts essentiels de sécurité d'une Partie, des armements, des munitions et du matériel de guerre, à l'exclusion des produits qui ne sont pas destinés à des fins spécifiquement militaires;
 - ii) Des dispositifs conçus pour être envoyés dans l'espace.
- 25. Après le paragraphe 5, ajouter les nouveaux paragraphes 6 à 11 ainsi conçus:
 - 6. Chaque Partie, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dix ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique, interdit la mise sur le marché: des thermomètres médicaux contenant du mercure; et des autres dispositifs de mesure qui contiennent du mercure et sont destinés à la vente au public (par exemple manomètres, baromètres, sphygmomanomètres et thermomètres autres que les thermomètres médicaux). Cette restriction ne s'applique pas aux:
 - a) Dispositifs de mesure ayant plus de cinquante ans [le 3 octobre 2007]; et aux
 - b) Dispositifs utilisés pour des activités de commercialisation, des travaux de recherche-développement ou à des fins d'analyses.
 - 7. Chaque partie, cinq ans plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dix ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique, interdit la mise sur le marché des véhicules dont certains matériaux et composants contiennent du mercure à des concentrations supérieures à 0,1 % en poids de mercure dans des matériaux homogènes. Cette restriction ne s'applique pas:
 - a) Aux lampes à décharge dans les phares; et
 - b) Aux tubes fluorescents utilisés dans les écrans d'affichage.

Ces composants seront étiquetés ou rendus identifiables afin de pouvoir être plus aisément enlevés en fin de vie. Ces exemptions valent pour les types de véhicules approuvés avant le $[1^{er}$ juillet 2012] et leurs pièces de rechange.

- 8. Chaque Partie, cinq ans au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dix ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique, interdit la mise sur le marché de nouveaux équipements électriques et électroniques contenant plus de 0,1 % en poids de mercure dans des matériaux homogènes. Cette restriction ne s'applique pas:
- a) Aux lampes, exception faite des lampes fluorescentes pour lesquelles s'appliquent certaines valeurs limites;
 - b) Aux dispositifs médicaux;
 - c) Aux instruments de surveillance et de contrôle;

- d) Aux équipements électriques et électroniques conçus pour fonctionner sous une tension nominale supérieure à 1 000 volts en courant alternatif et à 1 500 volts en courant continu;
 - e) Aux équipements industriels fixes de grandes dimensions; et
- f) Aux pièces de rechange utilisées pour la réparation, ou la réutilisation, des équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le $[1^{er}]$ juillet 2006.
- 9. Chaque Partie, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole ou dix ans au plus tard pour les pays en transition sur le plan économique, interdit la mise sur le marché des lampes fluorescentes contenant du mercure dont la teneur en mercure dépasse:
- a) Pour les lampes fluorescentes compactes: 5 mg de mercure par lampe;
 et
 - b) Pour les tubes fluorescents classiques à usage général:
 - i) 10 mg de mercure pour les tubes halophosphate;
 - ii) 5 mg de mercure pour les tubes fluorescents triphosphore à durée de vie normale;
 - iii) 8 mg de mercure pour les tubes triphosphore à longue durée de vie.
- 10. Chaque Partie veille à l'installation de séparateurs d'amalgames dans les cabinets dentaires se trouvant sur son territoire.
- 11. Chaque Partie met en place un système de collecte du mercure et des produits contenant du mercure mentionnés aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus en vue de l'élimination écologiquement rationnelle du mercure.

F. Annexe VII: Mesures de gestion des produits

26. À l'annexe VII, supprimer les alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 (les paragraphes 1 et 2 restent inchangés).